

ÉLECTIONS INTERNES

# RÉGIONALE DE BRUXELLES



## REGLEMENT POUR L'ELECTION À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGIONALE MR DE BRUXELLES AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES

### I. DES PRINCIPES

- Art. 1. § 1. La Présidence de la Régionale MR de Bruxelles est élue au suffrage universel des membres.  
Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des votes exprimés ; en cas de ballottage, un second tour de scrutin oppose les deux candidats les mieux placés.  
Est élu, le candidat ou la candidate qui a recueilli le plus de suffrages.  
En cas de candidature unique le/la candidat(e) doit obtenir plus de la moitié des votes valables (votes blancs et nuls exclus).
- § 2. Tout membre de plus de 18 ans à la date du scrutin inscrit au plus tard le 31 décembre 2019, et en ordre d'affiliation 2019 avant le 30 janvier 2020 à minuit peut introduire sa candidature à la fonction de Président(e).
- § 3. Le Bureau électoral reçoit les candidatures jusqu'au plus tard le vendredi 31 janvier 2020 à 15h.  
Le Bureau électoral statue sur leur recevabilité le jour même.

### II. LE BUREAU ELECTORAL

- Art. 2. § 1. Le Bureau électoral est chargé de l'organisation et du contrôle du processus électoral.
- § 2. Le Bureau électoral comprend 3 membres désignés par le Comité de la Régionale de Bruxelles.  
La Présidence du Bureau électoral est assurée par un de ses membres. Un(e) Vice-Président(e) est également désigné(e) pour remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.  
Aucun candidat à l'élection ne peut être membre du Bureau électoral.
- § 3. Le Bureau électoral statue à la majorité absolue de ses membres.
- § 4. Le Bureau électoral veille à ce que l'élection se déroule dans les conditions les plus équitables et dans le respect des valeurs éthiques libérales.

### III. LE CALENDRIER ELECTORAL

- Art. 3. Le Conseil du MR arrête le calendrier électoral.
- Art. 4. § 1. Le registre des électeurs se compose des membres des sections locales MR de la Région de Bruxelles-Capitale et de sa périphérie enregistrés au plus tard le 31 décembre 2019 et en ordre d'affiliation 2019 avant le 30 janvier 2020 à minuit.
- § 2. Les lettres de convocation sont adressées aux électeurs au plus tard 8 jours avant le scrutin.
- § 3. Si un deuxième tour de scrutin doit être organisé, il a lieu dans le mois qui suit le premier tour à une date arrêtée par le Bureau électoral.
- Les convocations pour ce second tour sont adressées aux électeurs au plus tard huit jours avant le scrutin.

## **IV. DE LA CONVOCATION DES ELECTEURS**

- Art. 5. Les convocations et un modèle de procuration sont envoyés aux électeurs par le Bureau électoral. Elles précisent les nom et prénom des candidats, le lieu, la date et l'heure de l'élection.
- Elles stipulent également que pour être admis au vote, les électeurs doivent se présenter au bureau de vote munis de leur convocation ou de leur carte d'identité.

## **V. DE L'INFORMATION DES ELECTEURS**

- Art. 6. La convocation électorale peut être accompagnée d'un document assurant une présentation de chaque candidat dans des conditions d'égalité fixées par le Bureau électoral.
- Art 7. Le Bureau électoral fixe les conditions d'envoi de mails aux électeurs pour le(s) candidat(e)(s) qui le souhaite(nt).

## **VI. DES BULLETINS DE VOTE**

- Art. 8. Le Bureau électoral arrête un modèle unique de bulletin et les fait imprimer.
- S'il y a plusieurs candidats, ils sont classés sur le bulletin dans l'ordre du tirage au sort effectué par le Bureau électoral.
- S'il n'y a qu'un seul candidat, son nom est suivi des mentions « oui » et « non » permettant l'expression du vote des électeurs.
- L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

## **VII. DES OPERATIONS ELECTORALES**

- Art. 9. Le vote a lieu au sein du Bureau installé au siège du MR, avenue de la Toison d'Or, 84 -86 à 1060 Bruxelles..
- Art. 10. L'installation du bureau où les électeurs expriment leur vote doit garantir le respect du secret du vote.
- Les modèles de bulletin et la présentation des candidats sont affichés dans les locaux où se déroule l'élection.
- Art. 11. Les membres du Bureau de vote sont désignés par le Bureau électoral. Le Bureau de vote comprend un(e) président(e) et deux assesseurs.
- Art. 12. Cinq jours avant l'élection, les candidats peuvent désigner un(e) témoin pour assister aux opérations de vote.
- Chaque témoin doit être porteur d'une lettre d'accréditation signée par le candidat qu'il représente.
- Art. 13. Les électeurs sont admis au vote le jeudi 20 février de 11h à 20h au siège du Mouvement Réformateur.
- Les électeurs se présentent munis de leur convocation ou de leur carte d'identité, et d'une procuration éventuelle.
- Le vote par procuration est autorisé à concurrence d'une procuration par personne.
- La procuration doit être établie sur la formule contenue dans la convocation.
- Art. 14. Les bulletins sont remis pliés en deux de manière à ce que les noms des candidats soient à l'intérieur. En cas de vote par procuration, la convocation du mandant et la procuration ainsi que la convocation du mandataire doivent être présentées.
- Après avoir voté, l'électeur dépose le bulletin replié dans l'urne prévue à cet effet. Le Président ou un assesseur conserve les lettres de convocation et les procurations éventuelles.
- Art. 15. Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête les chiffres des bulletins utilisés et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal.
- Il place sous enveloppe, également scellée, les bulletins non employés ainsi que le procès-verbal du bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

## VIII. DEPOUILLEMENT

Art. 16. § 1. Le bureau de dépouillement comprend un président, un secrétaire et deux assesseurs désignés par le Bureau électoral.

§ 2. Le dépouillement se déroule le jeudi 20 février 2020 dès après la clôture des opérations du bureau de vote.

Art. 17. § 1. Le Président du Bureau de dépouillement, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre l'urne et compte, sans les déplier, les bulletins qu'elle contient.

Le nombre de bulletins trouvés est inscrit au procès-verbal.

L'enveloppe contenant les bulletins non employés n'est pas ouverte.

§ 2. Le Président et l'un des membres du bureau déplient les bulletins et les classent d'après les catégories suivantes :

1° Bulletins donnant des suffrages valables ;

2° bulletins suspects ;

3° bulletins blancs et nuls.

Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories sont répartis selon le/la candidat(e) pour lequel le vote est exprimé.

Art. 18. Sont nuls :

1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent règlement ;

2° ceux qui contiennent plus d'un vote ;

3° ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature, ou une marque non autorisée ;

Art.19. Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement et soumettent leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau.

Art. 20. Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls ainsi que le nombre de suffrage obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins déclarés non valables ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par un des témoins.

Tous les bulletins classés comme il est dit ci-dessus sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Art. 21. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués et mentionnent le nombre des bulletins trouvés dans les urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables. Il mentionne ensuite le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat et le pourcentage de ceux-ci et des bulletins blancs et nuls par rapport au nombre de votants.

Art. 22. Le procès-verbal des élections, rédigés et signés séance tenante par les membres du Bureau et les témoins, le procès-verbal du bureau de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont adressés au Secrétariat administratif du Mouvement Réformateur.

## **IX. DU SECOND TOUR**

Art. 23. § 1. En cas de ballottage, le second tour du scrutin a lieu dans le mois qui suit le premier tour.

§ 2. Les chapitres VII à VII du présent règlement sont également d'application pour le second tour.

## **X. DES DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 24. L'interprétation du présent règlement doit s'inspirer des dispositions du code électoral en application pour l'élection pour la Chambre des Représentants.

Le Bureau électoral est présidé par Monsieur Willem DRAPS et est composé de Messieurs Bernard DHONDT (Vice-Président) et Jean Philippe ROUSSEAU (Secrétaire).

